

ARRETE N° AR/2018/017
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON (EPCI)
PORTANT ORGANISATION DE
L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA REVISION DE
ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA
COMMUNE DE ST SEURIN DE PRATS

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du 13 novembre 2006 de la commune de ST SEURIN DE PRATS approuvant le zonage d'assainissement ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, en date du 1^{er} mars 2018 prescrivant la révision de zonage de l'assainissement de la commune de ST SEURIN DE PRATS ;

Vu l'ordonnance du 03 mai 2018 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Bordeaux, désignant Monsieur Henri JANISZEWSKI en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique portant sur la révision de zonage de l'assainissement de la commune de ST SEURIN DE PRATS, du lundi 11 juin 2018 à 09 h 00 au mercredi 27 juin 2018 à 12 h 00 inclus, soit pendant 17 jours consécutifs.

Article 2 : Monsieur Henri JANISZEWSKI a été désigné commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la Mairie et au bureau de la Communauté de Communes à La Grand Font à VILLEFRANCHE DE LONCHAT 24610, du 11 juin 2018 au 27 juin 2018 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson ou par courriel à montaigne-montravel-gurson@orange.fr. Ces pièces seront annexées aux registres d'enquête. Un poste informatique sera mis à disposition à la mairie de ST SEURIN DE PRATS. Les pièces pourront également être consultées sur le site de la Communauté de Communes à l'adresse suivante :



Article 4 : Le commissaire enquêteur sera présent à la Mairie, pendant la durée de l'enquête, pour recevoir les observations écrites ou orales du public, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 11 juin 2018 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 20 juin 2018 de 09 heures à 12 heures,
- le mercredi 27 juin 2018 de 09 heures à 12 heures.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par Monsieur le commissaire enquêteur.

Article 6 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, Monsieur le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Président de la Communauté de Communes le dossier de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Préfète de la Dordogne.

Le zonage d'assainissement sera approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en Mairie et à la Communauté de Communes pendant une durée d'un an.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la Mairie et à la Communauté de Communes, sur les lieux du projet et sur le site de la Communauté de Communes à l'adresse suivante : www.cdcmontaignemontravelgurson.fr.

Article 8 : Après examen au cas par cas de Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine, le dossier est dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M^{me} la Sous-Préfète de la Dordogne,
- M. le Directeur Départemental de la Dordogne,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux.

A Villefranche de Lonchat, le 17 mai 2018

Le Président,
Thierry BOIDÉ

RF SOUS PREFECTURE DE BERGERAC
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR : 17/05/2018 024-200034197-20180517-AR_2018_017-AR